



M^e PHILIPPE ASSELIN¹

Morency Avocats

Au Québec, très nombreux sont les accidents en milieu de travail. C'est pourquoi le gouvernement du Québec a confié à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (ci-après : CSST) la responsabilité d'administrer un régime de santé et de sécurité du travail.

En 2008, c'est plus de trois millions de travailleurs qui étaient couverts par le régime de santé et de sécurité du travail administré par la CSST². Parlant de chiffres, ceux-ci sont révélateurs puisque c'est par plusieurs milliers que se comptent chaque année les dossiers ouverts auprès de l'organisme en raison de lésions professionnelles ou d'accidents du travail.

Lorsqu'un travailleur a été victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, celui-ci pourra recevoir des prestations, tel que d'ailleurs prévu par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles³ (ci-après : LATMP). Cependant, une fois le travailleur en voie de guérison, qui déterminera si ce dernier peut retrouver son poste et accomplir toutes les fonctions qu'il exerçait avant la survenance de sa lésion professionnelle?

Dans les lignes qui suivent, nous verrons que la réponse à cette question est lourde de conséquences par rapport à l'emploi qui était occupé.

ET VOUS QUI PENSIEZ POUVOIR REVENIR À LA MUNICIPALITÉ...

Dans l'affaire *Société des établissements de plein air du Québec c. Syndicat de la fonction publique du Québec*⁴, la Cour d'appel est venue à la conclusion que lorsqu'un travailleur était affecté d'une limitation fonctionnelle à la suite d'une lésion profession-

VICTIME D'UNE LÉSION PROFESSIONNELLE?

Qui décide de votre capacité à revenir au travail?

nelle, c'est la CSST qui pouvait déterminer si ce travailleur était apte à réintégrer le poste qu'il occupait avant l'accident.

En effet, dans cette affaire, la Cour d'appel avait à décider si l'article 244 LATMP, qui donne à un arbitre de grief la compétence pour juger le droit de retour au travail d'un salarié victime d'une lésion professionnelle, donnait également à l'arbitre de grief le droit de décider de la capacité du travailleur à exercer cet emploi. En vertu de l'article 349 LATMP, la Cour d'appel a répondu négativement à cette question et a plutôt été d'avis que c'était la CSST qui avait une compétence exclusive pour analyser cette question relative à la capacité du travailleur d'exercer un emploi.

Dans une affaire relativement récente⁵, un inspecteur municipal avait déposé une plainte selon l'article 267.0.1 du Code municipal dans laquelle celui-ci alléguait avoir été destitué de ses fonctions. En effet, la prétention du travailleur était à l'effet qu'en refusant de réintégrer celui-ci dans les fonctions qu'il occupait avant la survenance de sa lésion professionnelle, la municipalité avait destitué celui-ci.

Dans cette affaire, le travailleur avait été victime d'un accident de travail couvert par le régime d'indemnisation administré par la CSST. Afin d'envisager le retour au travail, la CSST devait donc déterminer si le travailleur en question était affecté de limitations fonctionnelles l'empêchant d'exercer certaines tâches. Puisque le travailleur présentait effectivement des atteintes permanentes à la suite de la survenance de sa lésion professionnelle, une évaluation de la capacité à exécuter ses tâches dans le respect de ses limitations a donc été effectuée par la CSST. Or, les intervenants ayant déterminé que l'inspecteur municipal ne pouvait plus reprendre son poste pré-lésion-

nel, la CSST se devait donc de replacer le travailleur dans un autre « emploi convenable ».

Se fiant sur ces constatations, la municipalité a donc informé le travailleur qu'il ne pouvait plus exercer ses fonctions d'inspecteur municipal. C'est dans ce contexte que la plainte en destitution a été déposée et que celle-ci fut entendue par la Commission des relations du travail (ci-après : CRT).

DÉSOLÉ, VOUS N'ÊTES PAS AU BON ENDROIT

Pour la CRT, et ce autant en première instance qu'en révision, il était clair qu'en accord avec l'arrêt de la Cour d'appel précité, elle se devait de céder le pas devant la compétence exclusive de la CSST lorsqu'il s'agissait d'une réclamation par un travailleur au sujet d'un emploi qu'il n'était plus capable d'exercer à la suite d'une lésion professionnelle.

Toujours selon la CRT, la communication de la municipalité informant le travailleur qu'elle ne pouvait lui offrir un poste qui respectait ses limitations fonctionnelles ne résultait pas d'une décision de sa part de mettre fin à son emploi, mais bien d'un constat de l'incapacité de celui-ci à occuper son emploi ou un emploi convenable à la municipalité, et ce, par l'application du processus d'indemnisation et de réparation de la LATMP.

Par conséquent, la CRT fut d'avis que la plainte en destitution n'était pas fondée et précisa que si le travailleur n'était pas en accord avec la décision de la CSST, c'est en vertu de la procédure prescrite par la LATMP qu'il se devait de la faire valoir.

ATTENTION AUX ACCOMMODEMENTS RAISONNABLES

Ces fameux accommodements raisonnables, qui n'en a pas entendu parler! Le but

ici n'est pas de reprendre en détail les obligations d'un employeur en cette matière. Cependant, une mise en garde s'impose puisqu'il ne faut pas confondre l'obligation d'un employeur de réintégrer un travailleur à la suite d'une lésion professionnelle avec son obligation d'accommodement raisonnable face à un travailleur affecté par un handicap provenant d'une autre source.

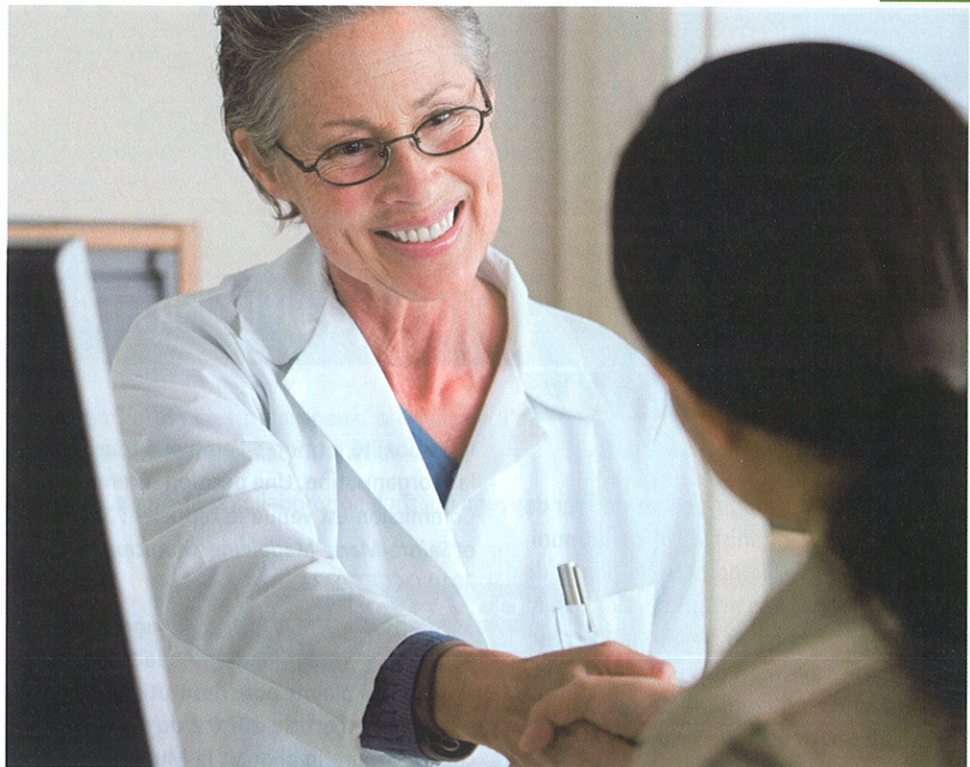
Comme la Cour d'appel en fait mention dans l'affaire *Société des établissements de plein air du Québec*, une limitation fonctionnelle qui résulterait, non pas d'une lésion professionnelle, mais plutôt d'une condition personnelle de la nature d'un handicap, pourrait sans contredit faire l'objet de l'analyse d'un arbitre de grief ou de la CRT, par analogie. En effet, l'obligation d'accommodement raisonnable par l'employeur et l'analyse des moyens pris pour arriver à cet accommodement ne seraient pas de la compétence de la CSST.

SE TOURNER VERS LE BON RÉPONDANT

Vous subissez une lésion professionnelle et la CSST est à évaluer votre capacité à reprendre vos fonctions à la municipalité? Sachez que cet exercice relève exclusivement de la CSST. Que l'on soit d'accord ou pas, il faut être conscient qu'en matière d'indemnisation pour lésions professionnelles, c'est la CSST qui

administre le régime. N'oublions pas qu'une des missions de l'organisme est de prévenir les accidents au travail et, par ricochet, les réclamations éventuelles!

C'est pourquoi, il importe donc d'être très attentif dans ce processus de détermination de votre capacité de retour au travail pour être prêt à faire valoir les bons moyens en cas de désaccord, et ce, en cognant à la bonne porte! 📌



- ¹ L'auteur remercie M^{me} Annie Lepage pour sa précieuse collaboration.
- ² Commission de la santé et de la sécurité du travail, Rapport annuel de gestion 2008 - CSST, p. 5.
- ³ L.R.Q. ch. A-3.0001.
- ⁴ 2009 QCCA 329.
- ⁵ *Veilleux c. Municipalité de Sainte-Aurèle*, 2009QCCRT 0186, demande en révision rejetée : 2010 QCCRT 0050.

MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

POUR UN
PARTENARIAT
DURABLE.

Québec
Montréal
Lévis
Longueuil
St-Jean-sur-Richelieu